



S.M.E.A. de la Basse-Limagne

Envoyé en préfecture le 16/10/2025

Reçu en préfecture le 16/10/2025

Publié le

ID : 063-256300187-20251014-2025_10_70-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité Syndical du
14/10/2025

Délibération
n° 2025-10-70

Date de convocation :
30/09/2025

Nombre de membres
en exercice : 89
Nombre de membres
présents : 47
Nombre de suffrages
exprimés : 52

VOTE :
Pour : 52
Contre : 0
Abstention : 0

Secrétaire de
séance :
Amalia QUINTON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'an deux mil vingt-cinq, le 14 octobre, le Comité Syndical de la BASSE-LIMAGNE, s'est réuni à JOZE, sous la Présidence de Monsieur René LEMERLE.

Etaient présents : Voir liste jointe.

Objet : **ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Avenant 1 – Convention de dépotage**

Monsieur le Président explique à l'assemblée que la commune de Maringues a signé, le 8 août 2022, une convention de dépotage des matières de vidange sur le site de la station d'épuration de Maringues avec la SPL SEMERAP.

La commune de Maringues a délégué depuis sa compétence assainissement collectif au SMEA de la Basse Limagne.

En raison d'erreurs au sein de la formule de révision et notamment des valeurs des indices de révision qui sont erronées, il est proposé de régulariser cette situation par le biais d'un avenant à la convention de dépotage.

L'article 6 de la convention est donc modifié comme suit :

Article 6.1 - Tarification

En contrepartie du service rendu, l'Exploitant recevra une rémunération de l'Entreprise, proportionnelle au volume des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif.

Le prix du retraitement des déchets est fixé comme suit :

- Part collectivité 10,00 € HT/ m³
- Part Exploitant 16,10 € HT/ m³

La facturation sera établie trimestriellement par le service.

Les factures seront payables dans un délai maximum de 30 jours, au-delà, toute somme non payée portera intérêt au taux légal majoré.

Cette rémunération (P) sera révisée annuellement au 1^{er} janvier, par application du prix de base (Po) de la formule suivante pour tenir compte de la variation des conditions économiques.

$$P = Po \times (0,60 \times AUV/AUVo + 0,10 \times FSD2/FSD2o + 0,30 \times 010534763/010534763o)$$

La valeur des indices est la dernière connue à la date du 1^{er} juillet de l'année N-1 pour la facturation de l'année N.

La valeur initiale des indices est la suivante :

Indice	Valeur connue au 01/01/2021	Descriptif de l'indice
AUV	596,2	Indice élémentaire des salaires du BTP région Auvergne
FSD2	128,6	Indice des *frais et services divers catégorie 2*
010534763	123,7	Indice de l'électricité tarif bleue

Ces indices sont publiés par le Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics.

Envoyé en préfecture le 16/10/2025

Reçu en préfecture le 16/10/2025

Publié le

ID : 063-256300187-20251014-2025_10_70-DE



DELIBERATION

Le comité syndical, les explications entendues et à l'unanimité :

- *Autoriser le Président à signer l'avenant 1 de la convention de dépotage.*

**FAIT & DELIBERE, les mêmes
Jour, mois et an que ci-dessus.**

Le Président,
René LEMERLE

